

Historique

L'ASCO Corrège Camargue Major existe depuis 1543. Elle avait été créée sous le nom Corps des Vidanges et Chaussées de Corrège Camargue Major, à l'initiative des propriétaires désireux d'assainir les terres en Camargue afin de les cultiver. Mais c'était aussi une volonté de se prémunir contre les incursions du Rhône, qui les amena à se regrouper, pour entretenir les digues du Rhône.

D'autres propriétaires se regroupèrent afin de se protéger contre le Rhône et, d'accroître l'agriculture en Camargue (Egout du Mas du Thor 1641, Faïsses de Palunlongue ou Egout de Bénévent en 1604, etc.). Ces Corps de Propriétaires étaient dirigés par des Syndics, élus chaque année parmi les propriétaires du périmètre du Corps.

Entre le XVII^e et le XIX^e siècle, le Corps des Vidanges et Chaussées de Corrège et Camargue Major, fut responsable de la réparation et de l'entretien des canaux d'écoulement et des digues du Rhône, de son périmètre. A partir du XIX^e siècle un décret du 4 prairial An XIII (24 mai 1805), réorganise les Corps de Propriétaires. On ne parle plus de Corps de Propriétaires mais d'Associations Territoriales.

Suite aux inondations de 1840, 1843 et 1846, les pouvoirs publics interviennent de manière plus significative dans la gestion des Associations Territoriales. Un arrêté du Président de la République, du 28 mars 1849, prévoyant le regroupement de propriétaires dans la lutte contre les inondations, aboutit à l'établissement du Syndicat des Chaussées de Grande Camargue (aujourd'hui dissout). Les Associations Territoriales, se verront retirer la charge d'entretien et de réparation des digues. Elles ne seront désormais plus qu'en charge de l'irrigation, ou comme pour Corrège Camargue Major, de l'assainissement.

Quelques années plus tard la [loi du 21 juin 1865](#) réorganise les Associations Syndicales, en établissant un régime d'ensemble des Associations et, en instaurant les Associations Syndicales Autorisées (ASA) ou Forcées (ASF, aujourd'hui ASCO).

Au siècle suivant le décret du [18 décembre 1927](#), attribue les obligations des associations aux ouvrages situés sur leurs périmètres, qu'elles soient propriétaires du fond ou non. Elle prévoit également la création de trois organes : l'Assemblée, le Syndicat et le Directeur (aujourd'hui Président).

Ces deux dernières lois ont régies les Associations Syndicales jusqu'à l'ordonnance du [1^{er} juillet 2004](#), et son décret d'application du [3 mai 2006](#), ayant pour but la clarification et la simplification du droit des ASA. Elle établit une distinction entre trois formes d'associations syndicales : les associations syndicales libres (ASL), les associations syndicales autorisées (ASA) et les associations syndicales constituées d'office (ASCO).